

Arrêt

n° 141 176 du 17 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 20 ans, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique mahouka, de religion musulmane et originaire d'Abidjan où vous êtes femme au foyer. Vous êtes mariée, mère de deux jumelles et savez lire et écrire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 14 ans, vous êtes mariée de force à une connaissance de votre père, [B.L.], âgé de 30 ans de plus que vous. Celui-ci est un chef rebelle, proche du candidat à la présidentielle, Alassane Ouattara. Il prend part aux combats lors des tensions post-électorales de 2010-2011 en Côte d'Ivoire.

En 2008 naissent vos deux filles jumelles. Votre vie de couple avec cet homme et vos coépouses est très difficile. Votre mari et vos co-épouses vous forcent à aller mendier en rue et à vous occuper de toutes les tâches ménagères. De surcroît, vous êtes battue et rejetée par toute sa famille.

En janvier 2014, votre mari vous annonce qu'il a décidé de faire exciser vos filles. Vous comprenez que vous risquez de subir le même sort et décidez de vous mettre en sécurité avec vos filles.

En juin 2014, vous demandez de l'aide à votre amie [F.O.] pour qu'elle garde vos enfants et vous fasse quitter le pays. C'est ainsi que le 24 juin 2014, vous quittez la Côte d'Ivoire munie de faux documents et arrivez le lendemain en Belgique. Le 26 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre mariage forcé, de la crainte d'excision que vous invoquez pour vos filles ou des faits de persécution à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Or, vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre relatif aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés.

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, Le Commissariat général relève plusieurs manquements dans vos propos, ne permettant pas de croire à la réalité de votre mariage forcé avec [B.L.].

En effet, questionnée sur votre époux, [B.L.], avec qui vous êtes mariée depuis 2007, vous tenez des propos vagues et peu circonstanciés, ne permettant pas de croire à la réalité de votre vie commune avec cet homme. Ainsi, si vous savez qu'il a environ 55 ans, vous ignorez sa date et son année de naissance, ainsi que les noms de ses parents et de ses frères et soeurs (audition CGRA, p.3 et 10). A propos de ces derniers, vous pouvez juste restituer leurs surnoms, sans plus (idem). Encore, vous ignorez l'âge des parents de [B.L.]. Vous ne savez pas en quelle année ce dernier est venu s'établir à Abidjan, ainsi que les raisons qui l'ont poussé à y emménager (idem). Encore, vous ne connaissez aucun nom d'ami de votre époux non plus (audition, p.11). Partant, le Commissariat général estime que toutes ces méconnaissances sur l'environnement social de votre époux font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de son existence et de votre vie commune avec lui.

Ensuite, questionnée sur les activités professionnelles de [B.L.], vous pouvez juste répondre qu'il est chef rebelle, sans plus (audition, p.4). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous répondez laconiquement que vous pensez qu'il fait aussi du commerce, mais ignorez de quoi et avec qui (audition, p.4). Questionnée dès lors sur ce que faisait votre époux de ses journées, vous vous limitez à répondre qu'il passait ses journées avec son petit groupe criminel, les microbes, sans réussir à expliquer ce qu'il faisait précisément avec eux (audition, p.12). Interrogée ensuite sur les membres des "microbes", vous ne pouvez citer aucun nom, ignorez quel est leur nombre précis (idem) et ne savez pas non plus depuis quand [B.L.] est à leur tête (audition, p.13). Partant, ces nouvelles méconnaissances sur les activités de [B.L.] ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à votre vie commune avec [B.L.].

Par ailleurs, vous ignorez depuis quand votre époux est un rebelle pro-Ouattara et quel est son grade précis (idem). Vous ne pouvez pas non plus préciser sous les ordres de qui il a combattu lors du conflit post-électoral de 2010-2011, ainsi que l'identité de son supérieur hiérarchique direct (audition, p.15-16).

A son propos, vous pouvez juste dire que pendant la guerre, on l'appelait le boucher car il n'avait pas de pitié, sans plus (idem). Par conséquent, vos propos peu circonstanciés et flous sur les activités de rebelle de [B.L.] ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroît, si vous supposez que votre père et [B.L.] se sont connus dans le cadre de leurs activités politiques, vous n'en avez pour autant aucune certitude. Vous ne savez pas non plus depuis quand précisément ils sont amis et quand s'est décidé entre eux le projet de mariage vous concernant (audition, p.8). Enfin, vous ne pouvez avancer aucun élément de réponse circonstancié lorsqu'on vous interroge sur le contenu des négociations liées à votre mariage, ainsi que les avantages qu'allait en tirer chaque partie en présence (audition, p.9). De nouveau, ces différentes méconnaissances dans votre chef ne permettent pas de croire à la réalité de votre mariage forcé avec [B.L.]. Ce constat est d'autant plus fort que votre soeur actuellement âgée de 17 ans n'a pour sa part pas été obligée d'épouser un homme. Interrogée à ce propos, vous répondez confusément qu'elle va se marier car elle en a l'âge et qu'elle est vierge, sans réussir à donner plus d'éléments de réponse circonstanciés (audition, p.8-9).

Encore, interrogée sur le déroulement de votre mariage avec [B.L.], vous expliquez que ce jour-là, des femmes envoyées par [B.L.] sont venues vous laver à votre domicile (audition, p.5), mais vous ignorez leurs noms et comment [B.L.] les connaît précisément. Ensuite, lorsqu'on vous demande en quoi consistait la cérémonie du mariage, vous répondez laconiquement qu'il y avait des calebasses sur lesquelles on tapait, sans plus. Encore, vous ignorez ce que devait faire votre époux lors de la cérémonie. Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous donniez plus de détails, vous pouvez juste ajouter qu'il donne de l'argent pour acheter la nourriture et des pagnes, sans plus (audition, p.9-10). Au regard de ces différentes imprécisions dans vos explications sur votre mariage, le Commissariat général ne peut pas raisonnablement penser que vous ayez réellement épousé [B.L.].

Par conséquent, vos propos imprécis et laconiques au sujet de votre mariage et de votre vie de couple avec [B.L.] ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que [B.L.] veuille vous faire exciser vous ou vos filles.

En effet, vous déclarez craindre que vos filles ne soient excisées en Côte d'Ivoire. Or, vos filles ne se trouvent pas sur le territoire belge, le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité de vérifier leur existence, votre lien avec celles-ci et le fait qu'elles n'aient pas subi d'excision. Par conséquent, aucune protection ne peut vous être accordée en raison du risque d'excision que vous dites craindre pour vos filles.

Plusieurs éléments achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédit de vos déclarations.

En effet, dès lors que le Commissariat général ne peut croire à votre mariage avec [B.L.], il n'est pas non plus possible pour le Commissariat général de croire à la réalité des risques d'excision que vous invoquez pour vos filles et pour vous-même. Ce constat est d'autant plus fort que vous n'êtes vous-même pas excisée (audition, p.6) et que vous ignorez les raisons pour lesquelles tout d'un coup votre mari est venu vous parler de ce projet en janvier 2014 alors que vos filles étaient déjà âgées de 6 ans (audition, p.6 et 14). Interrogée à ce propos, vous répondez que c'est peut-être lié à la tradition, sans réussir à plus développer vos propos (audition, p.14). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous répondez confusément que vos filles sont malades et que peut-être votre époux a voulu attendre qu'elles soient plus grandes avant de les faire exciser, mais admettez ne pas en être sûre (idem). Par conséquent, ces différentes imprécisions dans vos propos renforcent le Commissariat général dans sa conviction que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Côte d'Ivoire ne sont pas avérées.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, l'extrait du registre des actes de l'Etat Civil pour l'année 1993 que vous déposez représente un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Ensuite, rien ne permet d'affirmer que les deux fillettes figurant sur la photo que vous déposez sont bel et bien vos filles. Par ailleurs, à considérer qu'elles le soient, cette photo n'atteste pour autant en rien de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi de du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, ainsi que du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite l'application du principe du bénéfice du doute. Elle expose que les mutilations génitales féminines sont en elles-mêmes une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution et estime qu'en Guinée il n'y a pas de possibilité d'obtenir de protection de la part des autorités.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document de l'organisation *Human Rights Watch* de janvier 2014 et relatif à la Côte d'Ivoire, un document d'Amnesty International de février 2013 intitulé « *Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs – La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale* », un article tiré de la consultation du site Internet « *ladepecheabidjan.com* » et intitulé « *Prétendue réduction taux de chômage : le gros mensonge* » et un article intitulé « *177 countries. 177 scores. How does your country measure up ?* »

3.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document de l'Unicef relatif à la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève des imprécisions importantes dans les déclarations de la requérante au sujet de l'homme qu'elle dit avoir épousé et estime que ces imprécisions sont telles qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de ce mariage forcé tel qu'allégué. Elle constate l'absence des deux filles de la requérante sur le territoire belge alors que la requérante dit craindre leur excision et en conclut qu'aucune protection ne peut leur être accordée. Elle soulève que le mariage forcé allégué par la requérante étant remis en question, il est n'est pas possible de croire en la réalité des risques d'excision qu'elle invoque pour ses filles et pour elle-même. Elle ajoute que l'ignorance de la requérante des raisons pour lesquelles son mari lui a parlé, subitement, de ce projet d'excision entache encore davantage la crédibilité de ses déclarations.

Elle termine en soutenant que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. Enfin, elle souligne qu'au vu de nombreuses informations, il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel se trouvait la requérante et du fait qu'elle a dû quitter son pays dans la précipitation et, également, du contexte dans lequel elle vivait. Elle souligne que la requérante, après son mariage forcé, était cantonnée aux tâches ménagères et, par conséquent, elle ne s'avisait pas à poser des questions sur la profession ou l'environnement social de son mari. Elle affirme que son mari était un important chef rebelle. Elle argue que la requérante a rapporté les détails qu'elle connaissait concernant la cérémonie de son mariage alors qu'elle n'y a pas participé directement et elle précise que les femmes données en mariage occupent un rôle passif. Elle soulève qu'elle ne connaissait pas la famille de son futur époux de telle sorte qu'elle ne peut savoir qui sont les membres de sa famille présents lors de la cérémonie. Elle soulève également que la requérante vient d'une famille particulièrement traditionnelle et que, donc, elle devait se contenter d'obéir. Elle souligne que les informations relatives au mariage ne sont jamais accessibles aux victimes de ces mariages et que les négociations se passent généralement dans le plus grand secret, la fille étant toujours mise devant le fait accompli. Concernant les filles de la requérante, elle allègue qu'il est fort probable qu'elles viennent rejoindre leur maman prochainement. Elle insiste sur le fait que, selon les informations objectives, l'excision est un fléau qui touche une large partie de la population ivoirienne et que dans 29% des cas, elle a lieu quand les enfants ont entre 5 et 8 ans et qu'on ne peut lui reprocher d'ignorer les raisons de cette excision, la volonté d'excision émanant de son mari. Elle estime que le fait que la requérante ait été excisée ou non ne joue aucun rôle. Elle déclare, enfin, que la situation en Côte d'Ivoire n'est pas pacifiée et qu'il y a encore des attaques et que des quartiers d'Abidjan restent sous haute tension.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant totalement en cause le mariage forcé que la requérante devait subir et l'excision qu'elle dit craindre pour elle-même et pour ses filles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé qu'elle devait subir, la vie maritale avec [B.L.] durant six ans, l'existence des deux filles qu'elle déclare avoir eues avec ce dernier, la crainte d'excision alléguée pour elle et pour ses filles, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions et des invraisemblances reprises dans l'acte attaqué qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, ces imprécisions et invraisemblances portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir le mariage forcé qu'elle aurait fui, les raisons de ce mariage forcé, la vie conjugale avec [B.L.] et ses co-épouses, les maltraitances subies durant cette vie commune, la personne de [B.L.] elle-même et la raison pour laquelle elle risquait, ainsi que ses filles, d'être excisée. La requérante n'ayant déposé aucun élément concret relatif aux faits invoqués, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de la crédibilité de ses déclarations, or celles-ci sont, comme mentionné ci-dessus, imprécises et invraisemblables. Les faits n'étant pas établis, partant, la crainte alléguée qui en découle ne peut être tenue pour existante.

4.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité du mariage forcé allégué et, par conséquent, des circonstances dans lesquelles la requérante aurait vécu durant les six années qui ont précédé son départ du pays mais également, partant, de la réalité du risque d'excision invoqué pour elle-même et pour ses filles. En effet, pour le Conseil, il n'est pas crédible que la requérante, qui dit avoir été mariée de force et avoir vécu durant plus de six ans avec son mari, ne sache donner plus de détails factuels et contextuels sur cette vie commune ainsi que sur l'homme qu'elle aurait été obligée d'épouser.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été mariée de force alors qu'à ses dires, elle provient d'une famille qui n'applique pas cette coutume, sa sœur n'ayant pas fait l'objet d'un tel mariage. La circonstance de la volonté de son père de faire plaisir à un ami en lui donnant la requérante en mariage (v. rapport de l'audition au CGRA p. 8) ne peuvent suffire à cet égard en ce que ce geste est insuffisamment étayé ou illustré. Quant à l'occurrence de cas similaires concrets et en ce que la volonté de faire plaisir celles-ci ne sont ni clairement décrites, ni a fortiori établies.

Par ailleurs, le Conseil considère que le comportement de la requérante, qui n'a entrepris aucune démarche pour trouver une solution à ses problèmes dans son pays d'origine est également un indicateur de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives au mariage forcé dont elle aurait été victime.

Concernant la crainte d'excision invoquée par la requérante pour elle-même mais également pour ses filles, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse estime que cette crainte ne peut être considérée comme crédible en raison de la remise en cause du mariage forcé, élément déclencheur de l'excision invoquée. A supposer que la prévalence des mutilations génitales féminines soit élevée dans le pays d'origine de la requérante, elle ne démontre nullement avoir une crainte y relative : à supposer qu'elle ne soit pas excisée comme elle le soutient, puisqu'elle n'a déposé aucun document de nature à l'établir, elle n'explique pas de façon convaincante – son récit n'étant pas crédible sur ce point – pourquoi, à vingt-et-un ans, elle serait exposée à un tel risque. Quant au risque d'excision invoqué dans le chef de ses deux filles, outre le fait qu'elle ne dépose aucun document attestant de leur existence et, a fortiori, du lien de filiation avec la requérante, il convient de noter qu'elles ne sont pas présentes sur le territoire

belge. Or, le fait de se trouver « *hors de son pays d'origine* » constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, le réfugié, au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « *hors de son pays* » et que la protection subsidiaire ne peut être accordée à une personne qui est retournée dans son pays. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer qu' « *aucune protection ne pouvait être accordée à la requérante en raison du risque d'excision qu'elle dit craindre pour ses filles* ».

L'ensemble des éléments ci-dessus relevés est d'une importance telle, pour le Conseil, qu'il suffit à fonder l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse, elle affirme ainsi que la situation en Côte d'Ivoire n'est pas pacifiée et qu'il y a encore des attaques et que des quartiers d'Abidjan restent sous hautes tensions.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de dépôt de toute information actuelle susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE